

# **STATUTS DU CLUB OPPIDUM BIKE CCA**

## **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'association OPPIDUM BIKE CCA est une association loi de 1901 issue de la fusion de l'association Oppidum bike fondée en 1998 et déclarée à la Préfecture du Var à Toulon sous le n° 131-1998 du 12 mai 1998 et de l'association Cyclo Club Arcois, fondée en 1978 et déclarée à la Préfecture du Var à Toulon sous le n° 287-1978 du 20 mars 1978.

Elle a pour but la pratique du cyclisme en général sur route ou en tout terrain.

Elle est enregistrée au SIRET sous le n° 429 328 941 00019 et auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° EAPS 08307ET0355.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège aux Arcs sur Argens – 83460. Celui-ci pourra être transféré en tous lieux par simple décision du comité directeur.

### **Article 2**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et la Fédération Française de Cyclisme. Elle s'engage à respecter les règlements de la FFCT et/ou de la FFC suivant les cas. Elle est affiliée à la FFC sous le n° 08 83 043 et à la FFCT sous le n° 2590.

### **Article 3**

Les discussions politiques, religieuses, personnelles et les jeux d'argent sont formellement interdits. Elle peut néanmoins organiser, dans un but de financement d'activités sportives non lucratives, une loterie sous réserve d'autorisation préfectorale ou des jeux de loto dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 janvier 1988.

### **Article 4**

L'association se compose de membres actifs à jour de leurs cotisations. Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées à condition d'être âgé de 16 ans au minimum. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts. Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence FFCT et/ou FFC à laquelle s'ajoute une cotisation club fixée par le bureau du Club.

## **ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 5**

L'admission de nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Elle est prononcée par le comité à sa plus prochaine réunion.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

Le membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion.

Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 28 février est considéré comme démissionnaire.

Le Comité du Club peut prononcer la radiation de l'adhérent pour non respect des statuts et règlements, mauvaise tenue, indignité ou en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. Dans ce cas, l'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours au moins avant la réunion du Comité du Club qui statue au scrutin secret après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix. Tout membre radié ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Comité du Club.

## **ADMINISTRATION**

### **Article 7**

Le comité de direction du Club est composé de 5 membres au moins et 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant. La moitié au moins des sièges du comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction du Club tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, ne percevant à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association depuis au moins un an. Les membres sortants du comité de direction sont rééligibles.

### **Article 8**

Le comité de direction du Club choisit tous les 3 ans son bureau comprenant deux présidents (un pour chaque fédération), un secrétaire et un trésorier. Le comité de direction compte également un représentant de chaque section composant le Club. Il peut également compter un ou plusieurs vice-présidents ainsi que un ou plusieurs membres à condition de ne pas dépasser 12 membres au total.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre indisponible. Il est procédé à son remplacement définitif au cours de l'assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du comité qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire de son poste au sein du comité si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens.

### **Article 9**

Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement du club.

Les deux présidents du Club ont en charge la direction de l'association, chacun étant responsable vis-à-vis de la Fédération pour laquelle il a été nommé. Cependant le président représentant la Fédération pour laquelle l'association a le plus grand nombre de licenciés est considéré comme le Président officiel de l'association. Ils pourvoient à l'organisation des services et proposent au comité directeur l'organisation et le but des activités ; ils signent la correspondance ; ils garantissent par leurs signatures les procès-verbaux et ils exécutent les délibérations du comité directeur. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, ils doivent en faire la déclaration à la préfecture. Ils font procéder aux votes dont ils proclament les résultats. Les présidents font tous actes de conservation. Ils représentent l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Ils président toutes les séances de l'association.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séance de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient le fichier des adhérents. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées. Les livres comptables doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, les présidents, le trésorier ou toute autre personne désignée par le comité directeur ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonction spéciale dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'association.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des membres, des recettes des manifestations, des subventions et des éventuels dons de particuliers ou de sponsors (le nom des sponsors ne pouvant en aucun cas figurer sur les vêtements des licenciés à la fffet) ainsi que des produits résultant de la location ou de l'utilisation par les adhérents des équipements du club.

## **REUNIONS**

### **Article 11**

Le comité directeur se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un des présidents ou sur la demande du quart de ses membres. Le comité directeur peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (en cas d'égalité des voix, celle du Président officiel de l'association sera prépondérante). Le comité directeur délibère des questions relatives à la gestion du Club.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 12**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils se soient acquittés de la cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre (dans la limite de 5 membres représentés par membre). Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **Article 13**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral des Présidents, le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux membres du comité de direction. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité, puis à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres électeurs plus un est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents ou représentés.

### **Article 14**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications apportées aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle peut également être convoquée en cas de démission du comité directeur en cours de mandat. Elle se réunit à la demande d'un des Présidents ou du quart des membres électeurs de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres électeurs plus un est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres électeurs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents ou représentés.

## **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 15**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité de direction en exercice.

L'association issue de la fusion de deux clubs pourra également être séparée en deux entités, chacun des deux clubs d'origine reprenant son indépendance. Cette séparation devra être proposée par le comité directeur et adoptée par une assemblée générale extraordinaire qui décidera également des modalités de séparation.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 16**

Le comité de direction peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer 15 jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.